

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE DE TRI SEVADEC

1 place du soldat inconnu
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Centre de tri
SEVADEC_Calais_0007004341\2_Inspections\2026 02 24 AN TTR
Code AIOT : 0007004341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement CENTRE DE TRI SEVADEC implanté 281 Rue Jacques Monod Zone Marcel Doret BP 20 62100 Calais. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de la DREAL et de l'action nationale visant à réduire l'accidentologie au sein des ICPE ayant une activité de Tri, Transit, Regroupement de déchets.

Le secteur des déchets (collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) est le principal pourvoyeur d'événements dans la base de données ARIA. Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 1 5000 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE. Environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets (TTR), pour lesquelles on note une vulnérabilité accrue à l'incendie (plus

de 90% des événements TTR), ainsi qu'une proportion d'accidents plus importante.

L'action nationale 2026 vise à sensibiliser, en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Cette visite à but pédagogique doit permettre aux exploitants de se familiariser avec les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, notamment sur les notions d'îlotage, de surveillance, de détection et de défense incendie.

Une seconde visite, de contrôle, sera programmée à partir du mois de septembre 2026 afin de vérifier l'intégration de ces nouvelles prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE TRI SEVADEC
- 281 Rue Jacques Monod Zone Marcel Doret BP 20 62100 Calais
- Code AIOT : 0007004341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est un centre de tri d'emballages ménagers situé Zone Marcel Doret, rue Jacques Monod à Calais.

Ce centre est autorisé à procéder :

- au tri des déchets propres et secs recyclables issus des collectes sélectives (composites, plastiques, métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, journaux et verre) ;
- à leur conditionnement (mises en balles, bennes de transfert) ;
- à leur stockage avant évacuation vers les filières de valorisation ;
- au transfert du verre.

L'activité du site est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des I.C.P.E.

L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation du 27 octobre 2003 modifié par arrêté complémentaire du 2 août 2023.

L'établissement est implanté sur un terrain d'une superficie d'environ 16 430m² au sein d'une zone d'activités à l'Est de la ville de Calais, en bordure du canal de Marck. L'installation comporte un bâtiment d'environ 4 000 m² divisé en trois zones principales : une zone de réception des déchets, une zone de tri et une zone de stockage et rechargement des produits triés.

Le site a fait l'objet de travaux d'extension de bâtiments de stockage des déchets et de réorganisation des voiries suite aux modifications actées par l'arrêté complémentaire du 2 août 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit définir ses zones de réception / stockage de déchets, conformément aux définitions et prescriptions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation est dotée d'une centrale incendie à triple détection couvrant les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables :

- Une détection à têtes d'aspiration dans les zones de réception (îlot 1 et 2) et de process,
- des détecteurs de fumées ponctuels (altération de la lumière dans une chambre d'analyse) notamment au niveau de la trémie d'alimentation, du TGBT, du décartonneuse, de la zone d'expédition (Ilots 3, 4 et 5), du local compresseur et transformateur,
- une détection de flamme infrarouge sur les 2 zones de réception des déchets (Ilots 1 et 2) et au niveau du tapis d'alimentation du process.

Des caméras thermiques non reliées à la centrale incendie permettent d'identifier une variation de température et un lever de doute à distance. Ces caméras sont situées au niveau des deux halls de réception des déchets (Ilots 1 et 2) , et du stockage (Ilots 3, 4 et 5).

Ainsi toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables (Ilots 1, 2, 3, 4 et 5) sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie.

Une extinction automatique est présente :

- dans le hall de réception où des déchets sont présents en continu, sous forme de canons à eau (Ilots 1 et 2);
- sur le sas de passage entre la zone de réception des déchets et le process, sous forme de mur d'eau.

La détection incendie actionne une alarme visuelle et sonore dont le délai de prévenance est de deux minutes. L'exploitant justifiera comment cette temporisation permet d'assurer l'alerte

précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alarme est reportée sur le téléphone d'astreinte, une levée de doute est effectuée à distance via les caméras thermiques. Un déplacement sur site est obligatoire afin de réenclencher l'alarme.
La liste des cadres d'astreinte et leurs formations ad hoc, n'est pas formalisée. Ce qui n'est pas conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir la liste des personnes (nommément désignées) formées et désignées pour la prise de l'astreinte et son contenu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

Les derniers déchets arrivent sur le site à 15h. Les rondes sont effectuées à 19h00, heure de fermeture du site, soit plus de deux heures après l'arrivage des derniers déchets, comme demandé au A-a) ci dessus.

Il n'y a pas de présence permanente sur le site.

Le registre des rondes, transmis par l'exploitant, indique des fins de ronde ("heure de fermeture") entre 19h30 et 20h20 la semaine, et 12h le samedi. Ce qui correspond aux déclarations de l'exploitant.

B.

L'exploitant a déterminé des consignes dans le document intitulé " Procédure de ronde de fermeture du PVE" . On y trouve les opérations suivantes :

- Prise de connaissance du registre des entrées/sorties du site
- Prise de connaissance des permis feu du jour (permet un point de vigilance sur la zone concernée)
- Vérification de la fermeture du site, de l'état des portes coupe feu (absence d'obstacle à la fermeture)
- Vérification que personne n'est encore présent sur le site,
- Observation des stocks de déchets (amont et aval)
- Contrôle des silos et box de déchets dans et en dehors du bâtiment
- Vérification des moyens de sécurité (centrale de détection incendie, caméras thermiques, alarmes intrusion activées et en état de marche)

Le circuit de la ronde à effectuer est matérialisé sur un plan du site avec les 11 étapes de vérification et les points de vues. Le détail des opérations à effectuer sont notées sur le plan. Les points d'étapes sont reportés sur la feuille d'émargement des rondes. Sur la feuille d'émargement, on trouve :

Le nom de la personne ayant effectué la ronde, la date, Un visa des différents points de contrôles, l'heure de fermeture (fin de ronde) et la signature de l'agent.

L'installation étant équipée d'un système de détection incendie fixe (Point de Contrôle 1), les rondes ne sont pas effectuées à l'aide de matériel adapté à la détection précoce d'incendie.

La consigne ne mentionne pas à quels moments ni à quelle fréquence doivent être effectuées les rondes, ni quelles sont les personnes habilitées à effectuer les rondes et leurs conditions d'habilitation (formations ad hoc). la consigne ne mentionne pas non plus les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra compléter sa consigne en ajoutant la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ainsi que la liste du personnel habilité à effectuer les rondes en fonction la formation reçue et les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'installation dispose d'un Plan de Défense Incendie. Le PDI est mis à disposition des services de secours dans un coffre à clé à l'entrée du site.

Le PDI comprend : -le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées - La procédure d'accès pour les pompiers (point 8 du PDI - où il est fait mention du PASS Pompier et du coffret) -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie -les plans de l'installation avec les entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie -la liste du personnel formé susceptible d'intervenir -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler sont manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son PDI avec : -les modalités d'accès du service d'incendie et de secours aux fiches de données de sécurité et les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone). Un exercice d'évacuation incendie s'est déroulé le 02/12/2024, le compte rendu a été transmis à l'inspection suite à la visite. Il ne s'agit pas d'un <u>exercice de défense contre l'incendie</u>. Une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre est faite aux opérateurs et aux intervenants via le livret d'accueil. La liste du personnel ayant reçu une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention est présente dans le PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Un exercice de défense contre l'incendie</u> doit être réalisé a minima tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Ilotage des déchets dans le bâtiment :

L'installation dispose d'un îlot (îlot 1, nommé box 1 et 2 sur le plan de l'exploitant) dans la zone de réception des déchets d'environ 400m². **Cet îlot d'environ 12,5m de profondeur doit être ramené à moins de 10 m de profondeur afin que tout point soit situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.**

L'exploitant doit délimiter cette zone afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Une seconde zone de réception de déchets (îlot 2, nommé box 3 et 4 sur le plan), éloignée de plus de 5 m du premier îlot est vide le jour de visite. L'exploitant doit identifier cette zone conformément à l'arrêté (îlot, zone susceptible de contenir des déchets, ...) et la matérialiser.

En aval de la chaîne de tri, coté expéditions, l'exploitant a défini 3 zones d'entreposage de balles, identifiées zone 1, 2 et 3 sur le plan). La zone 1, d'environ 320 m²(îlot3) **a une profondeur de plus de 10m, ce qui n'est pas conforme à la configuration géométrique d'un îlot. Cet îlot doit être délimité.**

La zone 2 (îlot 4), située en face de la zone 1 fait environ 38m². Il s'agit également d'emballages conditionnés en balles. Le volume des déchets présents dans cette zone est supérieur à 10m³, il s'agit d'un îlot. L'exploitant doit s'assurer que cet îlot respecte les caractéristiques définies ci dessus, notamment, le respect d'isolement avec l'îlot de la zone 1 ("Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres"). **Cet îlot doit être délimité.**

La zone 3 dite "papiers en vrac" (îlot 5), d'une superficie d'environ 300m² est séparée des zones 1 et 2 par une distance de plus de 5m. **L'îlot doit être délimité.**

Ilotage des déchets à l'extérieur du bâtiment

Le plan transmis par l'exploitant, par courriel du 13/02/2026, n'est pas à jour concernant les stockages extérieurs.

Présence de deux compacteurs de refus de tri de 30 m³ chacun distants l'un de l'autre de moins de 5 m et à moins de 10 mètres du bâtiment. Il s'agit d'un îlot (îlot 6) qui ne respecte pas la distance d'éloignement du bâtiment. Cet îlot n'est pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie à déclenchement automatique ni de moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment.

Cet ilots étant fixe, pour que cet ilot soit conforme à la prescription l'exploitant doit mettre en place ces dispositifs d'extinction ou s'assurer que le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et que le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur

Les ilots situés à l'intérieur du bâtiment ne sont pas délimités, les ilots 1 et 3 ne respectent pas les caractéristiques des moins de 10 m de profondeur afin que tout point soit situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face, **ce qui n'est pas conforme à la prescription ;**

L'ilot 6 situé à l'extérieur est situé à moins de 10 mètres du bâtiment, **l'exploitant doit justifier de sa conformité** avec la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit délimiter ses ilots et les modifier de façon à ce que leurs configurations respectent la prescription.

L'exploitant doit justifier de la conformité de l'ilot 6 (deux compacteurs de refus de tri de 30 m3 chacun).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks présents dans l'installation. Celui est mis à jour de manière hebdomadaire est accessible à tout moment via 2 logiciels. Un pour les déchets entrant et un second pour les déchets sortants, **cette organisation ne permet pas à l'exploitant de connaître l'état des stocks présents sur l'installation immédiatement: non conforme**

L'état des entrées et sorties est consultable sur téléphone et sur l'application TEAMS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
mettre en place une organisation permettant de connaître l'état des stocks présents sur l'installation immédiatement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les batteries ne sont pas un déchet admissible sur le site. Ce sont des refus de tri, en quantité assez restreinte et la plupart du temps elles sont intégrées à des petits DEEE. Les batteries sont stockées en extérieur, dans le petit îlot 6 du plan (point de contrôle 8), un bac non étanche, non couvert, dont la résistance au feu n'est pas justifiée.- non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit entreposer les batteries conformément aux prescriptions et justifier la fréquence d'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;

- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats : Dans le plan transmis à l'inspection par courriel du 13/02/2026, l'exploitant identifie 6 petits îlots extérieurs. les petits îlots 1 et 2, compacteurs de refus de tri de 30m3 chacun. Il s'agit d'îlots et non de petits îlots. Ils sont décrits au point de contrôle 5. Le petit îlot 3, benne acier de 20m3. Il ne s'agit pas de déchets combustibles ou inflammable, il n'est pas considéré comme petit îlot au sens de l'arrêté. Le petit îlot 4, benne de tout venant de 30m3. Non présent sur site Le petit îlot 5, "benne retour valo, 30m3", proche de l'enceinte (mur béton) de l'installation contiguë au tiers. L'exploitant doit s'assurer que ce petit îlot est séparé des autres zones (tiers notamment) par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Et enfin, le petit îlot "batteries et DEEE de 3m3, proche de l'enceinte (grillage) de l'installation contiguë au tiers. Comme pour le petit îlot 5, l'exploitant doit s'assurer que ce petit îlot est séparé des autres zones (tiers notamment) par une distance d'au moins cinq mètres -ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120-. Il est donc constaté la présence de deux petits îlots (5 et 6) pour lesquels l'exploitant doit vérifier qu'ils respectent les caractéristiques attendus pour les petits îlots. A défaut, ils ne seront pas considérés comme petits îlots, mais comme îlots. Dans ce cas, ils doivent respecter les prescriptions édictés au point de contrôle 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Il n'est pas constaté de zone d'entreposage tampon en amont du tri. Un engin apporte les déchets directement dans la trémie du process. Il existe des zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Lors de la visite, l'évaluation des volumes est difficile à quantifier, aucun repère ne permet de quantifier le volume maximal pouvant s'y trouver. Pour que ces zones soient considérées comme "zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri", celles-ci doivent, avoir un volume maximal de 120m3 <u>chacune</u>, et soit être vides pendant les périodes de fermeture du site et vidées a minima quotidiennement, ou bien munies d'un système d'extinction automatique (actuellement cette zone ne dispose pas d'extinction automatique). Si ces zones ne répondent pas à ces caractéristiques, alors ce ne sont pas des zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri mais des ilots. Dans ce cas, elles doivent répondre aux prescriptions du point de contrôle 5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la nature des zones d'entreposage sous cabine de tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

La DREAL informe l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'un accident ou incident dans une ICPE doit obligatoirement se faire en ligne via le service Entreprendre Service Public

(<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R71939>)

Il convient de se munir du numéro de Siret de l'établissement concerné par l'évènement afin de pouvoir remplir la démarche.

La déclaration sera transmise à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration ne remplace pas la communication directe avec le service d'inspection pendant la gestion de l'évènement si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite